

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°119-2024 - Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation au droit du Chemin du Roullard, à hauteur du numéro 11, du 15 au 26 juillet 2024

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- VU la demande formulée par l'entreprise SAUR et ses filiales : SEGIP ATLAN' représentée par Madame LOISEAU Sophie, 16 rue du Commerce ZI Sud, 85033 LA ROCHE SUR YON FRANCE.

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP par fonçage, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation au droit du Chemin Roullard à hauteur du numéro 11, 85230 SAINT-GERVAIS, du 15 au 26 juillet 2024,



ARTICLE 1:

Du 15 au 26 juillet 2024, la circulation au droit du Chemin Roullard à hauteur du numéro 11, 85230 SAINT-GERVAIS, sera interdite sur deux voies et réglementées par panneaux temporaires KD22A déviation et KC1 route barrée sauf véhicules de transport de déchets, transport scolaire, services de secours, Gendarmerie, Police Municipale.

ARTICLE 2:

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SAUR et s'effectuera par le Chemin de Saint-Pierre, Rue de Beauregard, Rue de Bonne Brise, les véhicules seront déviés selon le plan de déviation ci-joint.

ARTICLE 3:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour le véhicule affecté au chantier.

ARTICLE 4:

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 5:

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SAUR et ses filiales : SEGIP ATLAN', 16 rue du Commerce - ZI Sud, 85033 LA ROCHE SUR YON FRANCE,

ARTICLE 6:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 8:

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée.

A Saint-Gervais, le 27 juin 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT